

Projet de délibération du Conseil communal du 24 juin 2019

---

N° ECLAIRAGE PUBLIC : FEDER 2014-2020 - Ville conviviale - réaménagement de l'éclairage public en centre-ville – Décision de principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal les articles L3111-1 et L3122-2 4<sup>o</sup> et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation du service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville de Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle la Ville de Verviers mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose en éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 24 novembre 2016, octroyant une subvention à la Ville de Verviers en vue de la mise en œuvre du projet « Verviers, Ville conviviale » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – Revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Ville de Verviers s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville de Verviers doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la Ville de Verviers d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Vu l'avis émis par la Section « des Travaux, de la Mobilité, des Sports et de la Promotion de l'Égalité » en sa séance du 21 juin 2019 ;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

#### DECIDE

Art. 1er : d'élaborer un projet de modernisation, renouvellement et extension de l'éclairage public des rues concernées par le plan Feder Verviers Ville Conviviale pour un budget estimé provisoirement à 770.568,27 € T.V.A. comprise ;

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1 la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plan, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2 l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3 l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la T.V.A. ;

Art. 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.